

L'instrument financier pour l'environnement (LIFE+)

Références : règlement en cours d'élaboration.

Budget : 1 900 M € pour les 7 ans, soit une moyenne de 270 M € par an.

Objectifs et contenu

L'instrument financier pour l'environnement (LIFE) a été créé en 1992 (règlement 1973/92 du 21 mai 1992) pour contribuer à la mise en œuvre et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté européenne.

Il comportait trois volets thématiques : LIFE Nature, LIFE Environnement (avec notamment le soutien aux éco-technologies) et LIFE Pays tiers.

Le nouvel instrument LIFE+ s'inscrit dans la continuité de LIFE tout en intégrant des modifications importantes dans le cadre de la réorganisation des instruments financiers pour la période 2007-2013.

Le lien entre l'instrument LIFE+ et la mise en œuvre du 6^e Programme d'action pour l'environnement (PAE) est réaffirmé. Les principaux changements sont les suivants :

- Le nouvel instrument financier regroupera l'ensemble des lignes budgétaires précédemment dispersées au sein de la DG environnement (Life, soutien aux ONG environnementales européennes, les réseaux de villes durables, Forest Focus, etc.).
- Il comprendra trois volets « Nature et biodiversité », « Politique et gouvernance en matière d'environnement » et « Information et communication ». Le volet « Pays tiers » de LIFE disparaît de l'instrument LIFE+.

Actions relevant du volet « Nature et biodiversité » :

- Mise en œuvre des directives « Habitats » et « Oiseaux » et du réseau Natura 2000.
- Consolidation des bases de connaissances.
- Méthodes et instruments de suivi et d'évaluation de la nature et de la biodiversité.
- Gouvernance et participation aux consultations en matière de nature et biodiversité.

La part du volet « Nature » ne pourra pas représenter moins de 40% du budget de LIFE+.

Actions relevant du volet « Politique et gouvernance » :

- Approches, méthodes, technologies et instruments novateurs pour la mise en œuvre des politiques.
- Consolidation des bases de connaissances.
- Suivi et évaluation de l'état de l'environnement et des facteurs (pressions et réactions) ayant des incidences sur l'environnement.
- Conditions de mise en œuvre aux niveaux local et régional des politiques environnementales.
- Meilleure gouvernance environnementale.

Les thématiques prioritaires sont celles définies dans le 6^e PAE : changement climatique, environnement et santé, ressources naturelles (eau, sols), déchets, environnement urbain, pesticides et produits chimiques, production et consommation durables, politique intégrée des produits.

Actions relevant du volet « Information et communication » :

- Diffusion d'informations et actions de sensibilisation sur les questions environnementales (dont la prévention des incendies de forêts).
- Mesures d'accompagnement : campagnes de communication, formations, conférences...



LIFE+ doit apporter son soutien aux projets dits de démonstration, c'est-à-dire sortant du domaine strict de la recherche et proposant de confronter une technique, une application, un procédé aux conditions technico-économiques du marché. En théorie, les projets relevant de LIFE+ devraient se distinguer des projets relevant du 7^e PCRD ou des fonds structurels.

Place pour les éco-technologies

Le soutien financier aux projets de démonstration concernant les éco-technologies se partagera entre le volet «Politique et gouvernance» de LIFE+ et le volet «Éco-technologies» du nouveau programme cadre compétitivité et innovation (CIP).

Le CIP devrait soutenir les projets portés par des entreprises privées concernant les technologies propres (*clean technologies*), l'éco-conception et l'éco-management.

Le volet «Politique et gouvernance» de LIFE+ devrait prendre en charge les projets relatifs aux aspects suivants :

- La réduction, le recyclage et la gestion des déchets.
- Le traitement des pollutions de l'eau, des sols.
- Les travaux de diffusion, de sensibilisation, de formation, d'animation et de soutien aux réseaux liés à la mise en œuvre du plan d'action pour les éco-technologies – ETAP.

Aucune obligation de transnationalité n'est envisagée.

Modalités de mise en œuvre

La phase de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil a abouti fin mars 2007 à un règlement dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Une gestion centralisée du programme par la commission, selon des modalités proches des programmes précédents mais qui restent à définir.
- 78 % de l'enveloppe financière seront affectés au soutien de projets. Sur cette part, la moitié devra concerner le domaine «nature et biodiversité», et 15% des projets transnationaux.
- Les États membres ont l'assurance d'une allocation indicative (estimée à 15.6 M€ pour la France en 2007).
- L'annexe 2 du règlement fixe le cadre et les domaines d'actions du programme, les États membres pouvant chaque année compléter ce programme avec leurs priorités nationales.

En terme de calendrier de mise en œuvre, l'adoption formelle du règlement devrait intervenir en juin et un appel à projets au titre de 2007 pourrait être lancé par la commission au cours de l'été.

